

No 55

2006 - 2011

Message du Conseil communal au Conseil général

CONCERNANT

**LE REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL –
ADAPTATION A LA LOI DU 9 MAI 2007 MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT DE
CITE FRIBOURGEOIS DU 15 NOVEMBRE 1996**

(du 9 mars 2010)



Ville de Fribourg

Message du Conseil communal

au

Conseil général

(du 9 mars 2010)

55 – 2006-2011 - REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL –
ADAPTATION A LA LOI DU 9 MAI 2007 MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT
DE CITE FRIBOURGEOIS DU 15 NOVEMBRE 1996

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

A. INTRODUCTION

Le 9 mai 2007, le Grand Conseil fribourgeois a adopté la loi modifiant la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois. Suite à un référendum, la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2008 en votation populaire. En séance du 24 juin 2008, le Conseil d'Etat a promulgué la loi, en fixant son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

Une des principales modifications introduite par cette révision de la loi sur le droit de cité fribourgeois est de donner au Conseil communal la compétence d'accepter ou de refuser l'octroi du droit de cité au niveau communal. Selon les dispositions de la loi sur le droit de cité fribourgeois du 15 novembre 1996, en vigueur jusqu'au 30 juin 2008, cette compétence incombait à l'Assemblée communale ou au Conseil général.

Le Conseil communal soumet aux membres du Conseil général le présent message pour leur permettre de se déterminer sur la proposition d'adoption d'un règlement sur le droit de cité communal.

B. MODIFICATIONS LEGISLATIVES

La principale modification de la loi fédérale sur la nationalité entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 prévoit la suppression du principe de la perception du denier de naturalisation, tant au niveau cantonal que communal. En effet, seuls les émoluments fixés selon le principe général de la couverture des frais de procédure peuvent être perçus par les communes (art. 38 de la loi fédérale sur la nationalité).

La nouvelle Constitution du Canton de Fribourg du 16 mai 2004 prévoit à l'art. 69 al. 3 que, pour l'octroi du droit de cité, l'Etat et les communes ne prélèvent qu'un émolument administratif. De plus, les étrangers qui se voient refuser leur demande de naturalisation disposent d'un droit de recours contre la décision de l'autorité communale (art. 69 al. 2).

COMMENTAIRES

Ces différents changements dans la législation ont amené le Conseil communal à élaborer le règlement sur le droit de cité communal qu'il soumet au Conseil général, afin de définir les conditions d'acquisition du droit de cité communal, la procédure, les émoluments administratifs ainsi que le droit de recours en cas de refus.

1. Conditions pour l'acquisition du droit de cité communal (art. 2 et 3)

Ces conditions relèvent, pour une partie, des législations fédérale et cantonale et, pour l'autre partie, des conditions communales spécifiques (art. 2 litt. c à d et h). Ces dernières ont été reprises du règlement interne de la Commission communale des naturalisations du 5 mai 1999, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

La deuxième phrase de la disposition prévue à l'article 2, lettre c (« Le Conseil communal peut déroger à cette règle pour de justes motifs »), pourrait s'appliquer aux cas suivants :

- a) une personne qui a vécu l'essentiel de sa jeunesse sur le territoire communal et qui suit, au moment du dépôt de sa demande de naturalisation, une formation ou des études en Suisse;
- b) une personne qui a des attaches affectives avec des habitants de la commune pour y avoir été placée durant son enfance;
- c) une personne qui a encore des parents établis sur le territoire de la commune;
- d) une personne qui possède un bien foncier sur le territoire communal;
- e) une personne qui déménage pour des raisons professionnelles (délocalisation), alors qu'elle a déjà été auditionnée.

2. Procédure (art. 5-6)

Ces articles traitent de la procédure applicable selon qu'il s'agit d'une naturalisation ordinaire ou simplifiée et rendent compte des différentes étapes dans le traitement d'un dossier de naturalisation dont dépendra ensuite la fixation de l'émolument administratif.

Les candidats de la deuxième génération doivent également être auditionnés par la Commission des naturalisations.

3. Procédure de libération du droit de cité communal (art. 7)

La procédure de libération du droit de cité communal est distincte de la procédure simplifiée d'octroi du droit de cité communal.

4. Désignation et nombre de membres de la Commission des naturalisations (art. 8)

Le choix des membres de la Commission doit obéir à des critères objectifs.

Le Conseil communal peut se faire représenter au sein de la Commission des naturalisations par l'un de ses membres, sans droit de vote.

5. Emoluments administratifs (art. 9-10)

Le tarif des émoluments en matière de naturalisation ordinaire est fixé en fonction du travail que la procédure nécessite, en vertu du principe de la couverture des frais et de l'équivalence.

La fixation des émoluments à percevoir, dans la limite des tarifs fixés dans le présent règlement par le Conseil général, est de la compétence du Conseil communal. Il s'agit-là d'une reprise du règlement actuel, dont l'abrogation est prévue à l'article 19.

6. Exigibilité et délai de paiement des émoluments (art. 11)

En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

7. Autres attributions (art. 12)

L'organisation de cours d'instruction civique s'inscrit dans le cadre des mesures

d'intégration des étrangers prévues par la Constitution cantonale.

8. Communication de la décision (art. 13)

Il est important pour les communes de bien expliquer, dans leur décision, les raisons pour lesquelles le droit de cité communal a été refusé. En toute logique, le corollaire d'une voie de droit est de disposer d'une motivation indiquant les raisons du refus.

9. Voie de recours (art. 14)

Il s'agit d'une nouveauté inscrite dans la Constitution cantonale du 16 mai 2004.

Dès réception de la décision, le candidat dispose d'un délai de 30 jours pour recourir auprès du Préfet contre la décision du Conseil communal lui signifiant le refus d'une demande de naturalisation. Les motifs du refus doivent être communiqués par écrit au requérant.

10. Protection des données (art. 15)

La Commission des naturalisations et l'Administration générale peuvent demander des informations complémentaires auprès du Service de l'état civil et des naturalisations et d'autres services de la Commune dans le respect de la protection des données. Elles ne doivent pas transmettre des dossiers de candidats à d'autres services de la Commune.

(L'alinéa 3 est conforme à l'article 103 alinéa 2 LCo. Le Conseil communal ne donnera l'autorisation qu'avec des motifs sérieux. On pense à une demande de Police par exemple). Le Conseil communal pourra toujours faire caviarder les noms.

11. Droit de bourgeoisie (art. 16)

Le droit de bourgeoisie est conféré simultanément au droit de cité communal.

12. Droit de cité d'honneur (art. 17)

Le droit de cité d'honneur est distinct du droit de cité ordinaire en ce sens qu'il est indépendant de la procédure ordinaire et ne comporte pas de suite d'état civil (non inscrit dans les registres de l'état civil), sauf à l'égard d'une personne déjà originaire d'une commune fribourgeoise.

13. Demandes pendantes (art. 18)

Les demandes encore en cours d'examen auprès de la Commune seront traitées selon les dispositions de la loi du 9 mai 2007 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois du 15 novembre 1996.

CONCLUSION

Le Conseil communal invite les membres du Conseil général à adopter le nouveau Règlement communal sur le droit de cité fribourgeois.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Annexe : - 1 projet de règlement